**8329**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 7 août 2023 sur l’organisation de l’Armée luxembourgeoise**

Le projet de loi a pour objet de redresser un oubli relatif à la prime de démobilisation des soldats volontaires. Sous le régime de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, un règlement grand-ducal pouvait prévoir cette prime.

La loi du 7 août 2023 sur l’organisation de l’Armée luxembourgeoise a abrogé la loi précitée du 23 juillet 1952 et règle elle-même la prime de démobilisation avec, comme première condition d’obtention, l’accomplissement d’au moins quarante-huit mois de service volontaire, excepté le cas de la révocation sans préavis de l’engagement ou du rengagement. La période militaire ayant été augmentée de 36 mois à 48 mois par la même loi, celle-ci prévoit comme disposition transitoire pour le soldat volontaire en période militaire au moment de l’entrée en vigueur de la loi l’option de prolonger d’un an son engagement initial de 36 mois. Il a toutefois été oublié de préciser que la prime de démobilisation continue à être attribuée aux soldats volontaires en période militaire ou de reconversion avant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, donc après une durée d’engagement de trois ans.